

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE

Z.I. la Saunière
89600 Saint-Florentin

Références : D3 i 2025-1109

Code AIOT : 0005701887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 51300 Marolles. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'est tenue dans le cadre du Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANNESMANN PRECISION TUBES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 51300 Marolles
- Code AIOT : 0005701887

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Mannesmann Precision Tubes France, située sur la commune de Vitry-le-François, exploite une installation de traitement de surface de métaux régulièrement autorisée pour la rubrique 3260.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a résolu environ 90% des non-conformités électriques relevées lors du contrôle de ses installations en 2023 et dont le plan d'action de résorption avait été demandé lors de la précédente visite le 26/11/2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets en station d'épuration collective	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever que l'exploitant n'est pas en capacité de déterminer si ses rejets aqueux sont compatibles avec le milieu récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.
[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Eau de surface (étang appartenant à la société)	35000	110
Réseau d'eau public	110000	330

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique à l'Inspection avoir réalisé les principales actions afin de réduire sa consommation d'eau. Il est arrivé au bout de la démarche de récupération d'eau sur son process. Une étude avait été réalisée afin de réutiliser les eaux résiduaires traitées par la station d'épuration interne, mais le flux sortant n'est pas assez conséquent pour être utilisé par l'installation.

L'exploitant possède 3 compteurs d'eau principaux :

- 1 compteur pour l'alimentation en eau issue de l'étang ;
- 2 compteurs pour l'alimentation en eau issue du réseau public (2 arrivées pour le site).

Ces compteurs ont été équipés d'une télésurveillance en 2025, afin de pouvoir assurer un suivi journalier de la consommation.

L'exploitant est également équipé d'une 60aine de sous-compteurs sur son installation. Il envisage de mettre en place une télésurveillance en 2026 sur les sous-compteurs des secteurs les plus consommateurs. Ce suivi permettra de détecter d'éventuelles fuites sur l'installation.

Les consommations en eau sont les suivantes :

2021 : réseau d'eau public (EP) = 102322 m³ ; eau de l'étang (EE) = 58772 m³

2022 : EP = 56217 m³ ; EE = 33176 m³

2023 : EP = 60818 m³ ; EE = 36439 m³

2024 : EP = 60866 m³ ; EE = 20894 m³

2025 (à fin septembre) : EP = 75261 m³ ; EE = 13308 m³

L'exploitant explique qu'en 2021, l'installation a probablement fait l'objet d'une fuite.

L'exploitant indique également que sa consommation d'eau fluctue en fonction de son activité.

Par sondage, l'Inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets en station d'épuration collective

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2021, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux fixées par la convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective.

Cette convention doit être tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant est équipé d'une station d'épuration interne, qui est raccordée à la station d'épuration collective de la Communauté de commune de Vitry, Champagne et Der.

Une convention a été établie en 07/08/2018 pour une durée de 3 ans. Une révision de la convention est en cours depuis plusieurs années, afin de mettre à jour les conditions de rejet en fonction des rejets actuels de l'installation. Néanmoins, malgré plusieurs relances, l'exploitant ne parvient pas à finaliser cette révision avec la Communauté de Communes.

L'Inspection constate donc que la Convention de rejet n'est pas tenue à jour conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 6 mois, la convention de rejet mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu

Prescription contrôlée :

[...]

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude technique lors de la création de la convention avec la Communauté de commune Vitry, Champagne et Der. Cette étude technique n'a pas été présentée à l'Inspection.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit pouvoir justifier de la compatibilité avec le milieu récepteur en prenant en compte l'abattement de la station d'épuration communale sur les macropolluants et micropolluants.

L'exploitant n'est pas, au moment de la visite d'inspection, en capacité d'indiquer si ces rejets sont compatibles avec l'état du milieu récepteur. Un guide de la détermination de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur est disponible à l'adresse suivante : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection une étude de compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Polluants à contrôler

Prescription contrôlée :

[...]

I. Sans préjudice des dispositions précédentes, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

1- Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

	« N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation - pour les installations ayant une activité les ateliers de cadmiage - sinon	
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j

					10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et d e rénovation - sinon	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Etain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1mg/l 0,25mg/l	- pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel - sinon	

			- sinon
--	--	--	---------

2- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

<u>Substances de l'état chimique</u>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au delà de 1g/j
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l

Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au delà de 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au delà de 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au delà de 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au delà de 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au delà de 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l

Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	<ul style="list-style-type: none"> - NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 33 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite. D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, beryllium, silicium...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit une valeur limite d'émission en termes de concentration pour chacun d'entre eux.

II. Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN libres	0,1	0,1	/
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j.
Azote global	50	150	Si le flux est

			supérieur à 50 kg/j.
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).
/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).	
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

En rejet direct, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux ions fluorures (F⁻) et aux composés organiques halogénés (AOX) n'est pas possible dans les conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ou l'étude d'incidence ait démontré l'acceptabilité par le milieu.

Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).

[...]

Constats :

L'exploitant réalise une surveillance des différents paramètres mentionnés dans son arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2021, ainsi que dans la convention de rejet établis avec la Communauté de Communes du 07/08/2018. Lors de la précédente visite d'inspection (26/11/2024), l'Inspection avait constaté que quelques paramètres n'étaient pas surveillés par l'exploitant. L'exploitant indique que cette surveillance prendra effet lors du prochain contrôle annuel qui aura lieu en novembre 2025.

De plus, l'activité de l'exploitant est soumise à l'arrêté ministériel du 30/06/2006 qui stipulent des valeurs limites d'émission (VLE) pour le secteur d'activité Traitement de surface. Les VLE pour les paramètres matières en suspension (MES) et azote global sont supérieures dans la convention de rejet (MES = 100 mg/l et Azote global = 1000 mg/l) par rapport à l'arrêté ministériel du 30/06/2006 (MES = 30 mg/l et Azote global = 150 mg/l).

L'exploitant n'avait pas connaissance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'arrêté

L'exploitant n'avait pas connaissance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006. Certains polluants spécifiques du secteur d'activité ne font pas l'objet d'une surveillance trimestrielle de la part de l'exploitant : argent et trichlorométhane (chloroforme). De plus, l'exploitant ne s'est pas positionné sur les autres substances dangereuses susceptibles d'être rejetées par son installation.

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 23/10/2025, les rapports de surveillance de ses rejets aqueux pour la période allant de novembre 2024 à septembre 2025. Par sondage, les résultats sont conformes à l'arrêté ministériel du 30/06/2025 et à la convention de rejet, hormis pour le paramètre Azote global qui est non conforme (298 mg/l) à la VLE de l'arrêté ministériel du 30/06/2006, en avril 2025.

L'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente) n'est pas complété par l'exploitant depuis juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,

sous 1 mois :

- le justificatif de mise en place de la surveillance trimestrielle des paramètres argent et trichlorométhane ;

sous 6 mois :

- une étude des polluants susceptibles d'être rejetés par son installation ;

- la convention de rejet avec la collectivité mise à jour. La mise à jour devra soit prendre en compte les valeurs limites d'émission mentionnées dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006, soit démontrer que la station d'épuration collective est en capacité de traiter efficacement les paramètres MES et azote global en réalisant une étude d'impact ou d'incidence conformément à l'article 17.II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois